

2° Soit au 31 décembre 1966, justifier de 33 ans d'âge et de 13 années de services effectifs dont 2 années en qualité de chargé de fonction d'inspecteur de l'enseignement technique ou agricole, après avis de la commission prévue à l'article 16 ci-dessus.

La titularisation prend effet à compter de la date à laquelle sont remplies les conditions d'âge et d'ancienneté prévues à l'alinéa précédent, le reclassement est effectué suivant les modalités prévues à l'article 14 ci-dessus.

En cas de non utilisation, leur utilisation est réglée conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessous>>.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-172 du 17 juin 1971 portant délégation de crédits aux walis pour l'acquisition des équipements destinés aux établissements d'enseignement.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des enseignements primaire et secondaire;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics;

Vu l'ordonnance n° 68-9 du 23 janvier 1968 confiant la réalisation des constructions scolaires autres que celles de l'enseignement supérieur aux wilayas;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 68-77 du 3 avril 1968 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 68-9 du 23 janvier 1968 relative aux constructions scolaires;

Décète :

Article 1er. — A compter du 1er janvier 1971, des crédits nécessaires à l'acquisition du premier équipement en matériel et mobilier scolaire destinés aux wilayas et aux communes, sont délégués aux walis.

TITRE I

Construction scolaire réalisées par les communes

Art. 2. — Les crédits nécessaires à l'acquisition du mobilier scolaire et mobilier de logement, sont délégués aux walis en même temps que les crédits destinés à la construction du contingent annuel de classes et de logements.

Art. 3. — Ces crédits sont déterminés sur la base de prix moyens des équipements types de salles de classes et de logement et sont rapportés à la promotion de 10% du montant des crédits destinés à la construction.

Art. 4. — Un arrêté du ministre des enseignements primaire et secondaire fixe la nomenclature du mobilier et matériel en usage dans les écoles primaires avec la description technique de chaque article.

TITRE II

Constructions scolaires réalisées par les wilayas

Art. 5. — Les crédits sont mis à la disposition des walis pour l'acquisition du premier équipement des établissements du niveau de second degré dont la réalisation leur est confiée.

Art. 6. — Les wilayas procèdent à l'acquisition et à l'installation de l'ensemble des équipements en mobilier scolaire, matériel d'internat et administratif en usage dans les établissements du niveau de second degré.

Les matériels d'enseignements spécifiques tels que :

- les équipements en matériel scientifique
- les équipements en matériel audio-visuel

— les équipements en matériel pédagogique destinés à l'enseignement technique
restent du ressort du ministère des enseignements primaires et secondaires

Art. 7. — Les crédits réservés aux équipements sont prévus dans l'autorisation de programme au moment de l'inscription de l'opération concernant chaque projet.

Art. 8. — Un arrêté du ministre des enseignements primaire et secondaire fixe la nomenclature des équipements à mettre en place dans les établissements du niveau de second degré.

Cette nomenclature sera accompagnée des spécifications techniques de chaque article.

Art. 9. — La fabrication ou l'achat des équipements s'effectuent sur la base des spécifications techniques arrêtées par le ministre des enseignements primaire et secondaire.

Art. 10. — Pour procéder à l'acquisition des équipements mentionnés aux articles 5 et 6, les walis ordonnateurs secondaires ont la possibilité :

— soit de lancer des concours sur appels d'offres aux entreprises de réalisation selon les dispositions de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés.

— soit de les faire fabriquer en régie par les entreprises dont ils ont la tutelle.

Art. 11. — Un arrêté conjoint du ministre des enseignements primaire et secondaire et du ministre de l'intérieur détermine la composition et les attributions des commissions spécialisées dans le choix d'entreprise et l'agrément des prototypes.

Art. 12. — A titre transitoire continueront d'être équipés conformément aux dispositions en vigueur antérieurement au présent décret :

— les classes et les logements des programmes antérieures à 1971,

— les établissements du niveau de second degré dont l'achèvement des travaux doit intervenir dans le courant de l'année 1971 et dont la liste est établie conjointement par le ministre des enseignements primaire et secondaire et le ministre de l'intérieur.

Art. 13. — Les équipements qui font l'objet des présentes dispositions, sont portés par le wali sur un registre d'inventaire au fur et à mesure de leurs livraisons aux établissements et collectivités concernés.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 15. — Le ministre des enseignements primaire et secondaire, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-173 du 17 juin 1971 relatif à l'enseignement technique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des enseignements primaire et secondaire;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 70-10 du 20 janvier 1970 portant plan quadriennal 1970-1973;

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant code de l'enseignement technique;

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public;